88E TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE PÔLE SOCIAL 72B RUE LECOCO CS 61931 MINUTE Nº 34 16 33063 BORDEAUX CEDEX Jugement rendu par mise à disposition, le 20 septembre 2019, en présence de Madame Sandrine MAUNAS, Faisant fonction de 20 septembre 2019 greffier, les parties ayant été préalablement avisées conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, après que la cause ait été débattue à l'audience du 17 juin 2019. X A l'audience du 17 juin 2019, lors des débats et du délibéré, le C/ tribunal était composé de: CAF DE Y Monsieur Jean-François SABARD, Président, Madame Hattika ANNAB, Assesseur représentant les employeurs, Monsieur Marc SABOURIN, Assesseur représentant les salariés, assistés, lors des débats, de Madame Sandrine MAUNAS, Faisant Nº RG 18/00819 - Nº Portalis fonction de greffier, DBX6-W-B7B-SIGV ENTRE: CC délivrées le: DEMANDEUR: M. X Monsieur x CAF DE Y comparant à l'audience D'UNE PART, ET **DÉFENDERESSE:** CAF DE Y

représentée par Mme

D'AUTRE PART.

de la CAF de la Y

EXPOSE DU LITIGE:

Suivant requête en date du 24 avril 2017, enregistrée le neuf juillet 2017, Monsieur X a formé devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Y un recours à l'encontre de la décision de la caisse d'allocations familiales de Y en date du 26 novembre 2016 lui refusant le versement de la prime à la naissance dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Par jugement du premier mars 2018, ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître du litige en raison du changement de domicile du requérant au profit du tribunal les affaires de sécurité sociale de 🐧

Dans sa lettre de saisine, Monsieur X demande au tribunal de déclarer mal fondée la décision de la caisse d'allocations familiales de Y en invoquant les dispositions de l'article R 532 –1 du code de la sécurité sociale qui prévoient que la condition de ressources pour obtenir la prime à la naissance, est apprécié pour chaque période de 12 mois débutant le premier janvier, en fonction des revenus de l'année civile de référence telle que définie à l'article R 532 –3 du même code lequel dispose que l'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement laquelle est fixée par le décret du 30 décembre 2014 relatif à la date de versement de la prime à la naissance avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance de l'enfant ou la justification de fin de grossesse.

Il indique que sa fille \ge étant née le quatre février 2017, la période de paiement part du quatre février 2017 jusqu'au 30 avril 2017 et que les revenus du couple à prendre en considération sont ceux de l'année N-2 par rapport à la période de paiement soit l'année 2015 et non 2014 comme le prétend la caisse en précisant que ses revenus pour l'année 2015 sont inférieurs au plafond fixé pour la \forall et lui permettent de bénéficier de cette prime et ce quand bien même les conditions de l'ouverture du droit à la prime aurait été étudiées au cours du septième mois de grossesse.

La caisse d'allocations familiales de Y régulièrement représentée par le directeur de la caisse d'allocations familiales de A selon un pouvoir produit aux débats, conclut au rejet du recours de Monsieur X et à la confirmation de la décision prise par la caisse, les dépens devant être laissés à la charge du requérant.

Elle fait observer que la réclamation de Monsieur X n'a pas été formée dans le délai prévu par l'article R 142 – 18 du code de la sécurité sociale soit dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ou de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R 142 –6 du même code.

La caisse fait valoir que le 26 novembre 2016, elle a adressé une notification de refus du droit à la prime de naissance à la fin du sixième mois de grossesse de Madame X dans la mesure où les ressources du couple pour l'année 2014 sont supérieures au plafond fixé et que par la suite Monsieur X a contesté l'année de référence prise en compte pour l'appréciation du droit alléguant que son enfant devait naître en 2017 et que les ressources à prendre en compte sont celles de l'année 2015 en se référant à l'article R 532 –3 du code de la sécurité sociale ce à quoi il lui a été répondu le cinq janvier 2017 que si la prime à la naissance était versée deux mois après la naissance, les conditions d'ouverture du droit sont appréciées au sixième mois de grossesse soit en novembre 2016 dans le cas d'un couple.

Elle ajoute que le droit à la prime à la naissance est examiné en deux temps d'abord par une appréciation des conditions générales d'ouverture au sixième mois de grossesse et ensuite par le versement du droit à M+2 suivant la naissance ce qui est le cas en l'espèce puisque la caisse a étudié

le droit à la prime en novembre 2016 au cours du sixième mois de grossesse en tenant compte des ressources perçues l'avant-dernière année précédant l'étude du droit soit en 2014 en retenant les ressources perçues au cours de l'année 2014.

Le Défenseur des droits de la République française a conclu le 12 juin 2019 au bénéfice de la prime à la naissance de Monsieur et Madame X en invoquant une décision du tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine qui a décidé que l'allocataire était bien fondé à prétendre au versement de la prime à la naissance en condamnant la caisse d'allocations familiales à lui régler la somme correspondante assortie des intérêts au taux légal et qu'en l'espèce il convient de prendre en considération les revenus du couple X de l'année 2015 et non de l'année 2014 en considérant que si la situation de la famille est étudiée au premier jour du sixième mois de grossesse en application des dispositions de l'article R 531 –1 du code de la sécurité sociale, c'est à la période de paiement modifiée par le décret du 30 décembre 2014 qu'il convient de se référer pour déterminer l'année civile de référence laquelle est « l'avant-dernière année précédant la période de paiement »

Le Défenseur des droits en considération de ces éléments estime que le refus opposé par la caisse d'allocations familiales de \(\forall au bénéfice de la prime à la naissance constitue une atteinte au droit d'un usager d'un service public.

Il convient pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties de se référer expressément à leurs dernières conclusions écrites développées oralement l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur la recevabilité:

Il n'est pas établi par la production de la notification par la caisse d'allocations familiales de Y qu'elle a notifiée régulièrement sa décision de refus d'octroi de la prime à la naissance à Monsieur X en indiquant la voie de recours devant la commission de recours amiable de sorte que la caisse ne peut invoquer la forclusion de la saisine de la commission.

Sur le fond:

Il résulte clairement des articles R 531-1 et R 532-1 renvoyant à l'article R 532-3 du code de la sécurité sociale applicables en l'espèce que pour l'appréciation de la condition de ressources à laquelle est subordonné l'octroi de la prime de naissance, il convient de prendre en compte les ressources perçues pendant l'année civile de référence laquelle est l'avant-dernière année précédant la période de paiement et que dès lors c'est à tort que la caisse d'allocations familiales de Y a retenu comme année civile de référence l'année 2014 en se plaçant pour apprécier la situation des revenus de la famille au premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de la grossesse soit en l'espèce au mois de novembre 2016 en prenant en compte au titre de l'année civile de référence l'avant-dernière année précédant l'étude du droit soit les ressources du couple perçues au cours de l'année l'année 2014 alors que les dispositions sus- visées dont l'application ne pouvant donner lieu à interprétation, imposent à la caisse d'apprécier les ressources retenues pendant l'année civile de référence correspondant à l'avant-dernière année précédant la période de paiement de la prime laquelle « est due et versée avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de la grossesse »

Il s'en évince que la caisse d'allocations familiales de Y	devait prendre en considération les
ressources du couple allocataire perçues au cours de l'année N-2	soit l'année 2015 et non pas
l'année 2014 des lors que la naissance de l'enfant est en date du	quatre février 2017.

Or en l'espèce il n'est pas contesté que Monsieur X et son épouse après la production à l'audience des documents justificatifs et notamment leur avis d'imposition fiscale, ont disposé de ressources en 2015 dont le montant 32 747 euros (22644 € pour monsieur et 10103 € pour madame) est inférieur au plafond fixé pour la y soit la somme de 45 575 euros.

Il convient donc de considérer le recours de Monsieur X comme fondé pour prétendre au versement de la prime à la naissance pour son enfant Z née le quatre février 2017 et de condamner la caisse d'allocations familiales de Y à lui régler le montant de la prime à la naissance à laquelle il a droit assortie des intérêts au taux légal depuis le 30 avril 2017.

Les dépens de l'instance seront mis à la charge de la caisse d'allocations familiales de Y

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision laquelle est compatible avec la nature de cette affaire au regard de l'ancienneté du droit de Monsieur X à prétendre à la prime à la naissance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de grande instance de Bordeaux statuant publiquement par jugement contradictoire mis à disposition au greffe, et en dernier ressort.

Déclare le recours de Monsieur X

recevable et fondé.

Dit que Monsieur X est fondé à prétendre au versement de la prime à la naissance pour son enfant \geq née le quatre février 2017.

Condamne la caisse d'allocations familiales de Y à payer à Monsieur X la prime à la naissance outre les intérêts au taux légal à compter du 30 avril 2017.

Condamne la caisse d'allocations familiales de Y aux dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le 20 SEPTEMBRE 2019, et signé par le président et le greffier.

Le greffier

Le président